

tenue sous la présidence de Madame MADELAIGUE, assisté(e)
de Madame BECIRSPAHIC et Madame MARQUESUZAA, Conseillers
En présence de Madame NEUMAIER, Rapporteuse publique
Madame DANGENG, Greffière

09 heures 30

01)	DOSSIER N° 2301407	RAPPORTEUR: Madame Léa BECIRSPAHIC
Titre de l'affaire	M. Raymond V. demande au tribunal d'annuler la décision prise par le centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie le 29 mars 2023 portant retrait de la décision n° 2022001755 et refus de prise en charge des arrêts de travail produits à compter du 9 décembre 2019 au titre d'une rechute de l'accident de service du 8 novembre 2012.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Monsieur V. Raymond	Maître DUBOURDIEU Pascale (Cour)
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'OLORON-SAINT-MARIE	HOUDART & ASSOCIES
02)	DOSSIER N° 2201848	RAPPORTEUR: Madame Léa BECIRSPAHIC
Titre de l'affaire	Le SYNDICAT MIXTE PYRENIA demande au tribunal de condamner la société Edeis Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées à lui verser la somme de 1 294 753,15 euros au titre de son obligation de remise en état des biens de retour prévue par la convention de délégation de service public relative à l'exploitation de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées conclue le 3 décembre 2008.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	SYNDICAT MIXTE PYRENIA	SOCIÉTÉ D'AVOCATS YDÈS
Défendeur	SOCIETE EDEIS AEROPORT TARBES LOURDES PYRENEES SAS EDEIS CONCESSIONS	Maître JOURNAULT Anne (Cour) Maître JOURNAULT Anne (Cour)

09 heures 30

03)	DOSSIER N° 2302129	RAPPORTEUR: Madame Léa BECIRSPAHIC
Titre de l'affaire	Mme Marlène C. demande au tribunal d'annuler la décision du 13 juin 2023 par laquelle le centre hospitalier de Gimont a rejeté sa demande indemnitaire préalable et la décision du 6 mars 2023 portant rejet de sa demande de congé parental.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame C. Marlène	Maître GUYON David (Cour)
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE GIMONT	CABINET GOUTAL ALIBERT ET ASSOCIES - HEKA
04)	DOSSIER N° 2302952	RAPPORTEURE: Madame Audrey MARQUESUZAA
Titre de l'affaire	Mme Sabrina C. conteste l'avis des sommes à payer émis le 19 septembre 2023 par la trésorerie principale des établissements hospitaliers du centre hospitalier de Pau, en vue du recouvrement d'une somme de 2 051,23 euros pour trop perçu de salaire	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame C. Sabrina	SELARL LEX PUBLICA (Cour)
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE PAU	SELARL INTERBARREAUX RACINE
05)	DOSSIER N° 2402982	RAPPORTEUR: Madame Léa BECIRSPAHIC
Titre de l'affaire	M. Jacques Esau C. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 246400586 en date du 10 novembre 2024 pris le préfet des Pyrénées-Atlantiques portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 2 ans	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Monsieur C. Jacques Esau	Maître ORTEGO SAMPEDRO Ilazki (Cour)
Défendeur	PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	

09 heures 30

06)	DOSSIER N° 2301413	RAPPORTEUR: Madame Léa BECIRSPAHIC
Titre de l'affaire	Mme Céline R. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 13 avril 2023 prise par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan portant reprise en mi-temps thérapeutique	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame R. Céline	SELARL H35 AVOCATS (Cour)
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	
07)	DOSSIER N° 2402985	RAPPORTEURE: Madame Audrey MARQUESUZAA
Titre de l'affaire	M. Miloud D. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 14 novembre 2024 prise par le préfet des Hautes-Pyrénées portant assignation à résidence pour une durée de 45 jours, présentation au commissariat de Tarbes, interdiction de sortir du département et remise de tout document d'identité aux services de polices	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Monsieur D. Miloud	Maître DUPOUX Morgane (Cour)
Défendeur	PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES	
08)	DOSSIER N° 2403291	RAPPORTEURE: Madame Audrey MARQUESUZAA
Titre de l'affaire	M. Boubacar B. demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sur sa demande d'abrogation du 3 août 2024 de l'arrêté n° 246400067 en date du 26 février 2024 pris le préfet des Pyrénées-Atlantiques portant rejet d'une demande de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 2 ans et signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Monsieur B. Boubacar	Maître THELCIDE Sandrine (Cour)
Défendeur	PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	

09 heures 30

09)	DOSSIER N° 2500056	RAPPORTEURE: Madame Audrey MARQUESUZAA
Titre de l'affaire	M. Thierno Mamadou Mouctar B. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 246400662 en date du 5 décembre 2024 pris le préfet des Pyrénées-Atlantiques portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 1 an et signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur B. Thierno Mamadou Mouctar	Maître SANCHEZ-RODRIGUEZ Francisco
Défendeur	PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	
10)	DOSSIER N° 2301180	RAPPORTEURE: Madame Audrey MARQUESUZAA
Titre de l'affaire	M. et Mme Jean-Marc et Anne-Marie B. demandent au tribunal la décharge des impositions mises à leur charge consécutivement à des rectificatifs et réhausséments d'impôt de plus-values sur cessions de titres.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur et Madame B. Jean-Marc	Maître RONCUCCI Isabelle (Cour)
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE-AQUITAINE	
11)	DOSSIER N° 2403105	RAPPORTEUR: Madame Léa BECIRSPAHIC
Titre de l'affaire	M. Gilles Samael M. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2024-11-05a en date du 5 novembre 2024 pris le préfet des Hautes-Pyrénées portant refus d'admission au séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur M. Gilles Samael	Maître BEDOURET Elodie (Cour)
Défendeur	PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES	

09 heures 30

12)	DOSSIER N° 2302094	RAPPORTEURE: Madame Audrey MARQUESUZAA
Titre de l'affaire	La SAS BATI SUD demande au tribunal d'annuler le titre exécutoire émis par la commune de Tarsacq formant avis des sommes à payer d'un montant de 35 502,98 euros (TTC) en date du 20 juin 2023 relatif au lot n°01 « Démolition – Gros-œuvre – VRD – Carrelage » dans le cadre des travaux de rénovation de la salle multi-activités de la commune de Tarsacq	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	SAS BATI SUD	ABL ASSOCIES (Cour)
Défendeur	COMMUNE DE TARSACQ	Maître LE CORNO Antonin (Cour)
Observateur	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNEES-ATLANTIQUES	
13)	DOSSIER N° 2303227	RAPPORTEURE: Madame Audrey MARQUESUZAA
Titre de l'affaire	L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES (DMA) demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé par la préfète des Landes, suite à sa demande de révision du mode d'instruction administrative des demandes de licences de pêche professionnelle fluviale dans l'Adour pour la pêche des poissons migrateurs anadromes valables à partir du 1er janvier 2024 au visa de l'évaluation d'incidences Natura 2000, ensemble toutes les licences précitées et illégalement délivrées après le 1er janvier 2024	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	ASSOCIATION DE DEFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES	M. Philippe G.
Défendeur	PRÉFECTURE DES LANDES	
14)	DOSSIER N° 2303228	RAPPORTEURE: Madame Audrey MARQUESUZAA
Titre de l'affaire	L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES (DMA) demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, suite à sa demande de révision du mode d'instruction administrative des demandes de licences de pêche professionnelle fluviale dans l'Adour pour la pêche des poissons migrateurs anadromes valables à partir du 1er janvier 2024 au visa de l'évaluation d'incidences Natura 2000, ensemble toutes les licences précitées et illégalement délivrées après le 1er janvier 2024	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	ASSOCIATION DE DEFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES	M. Philippe G.
Défendeur	PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	

09 heures 30

15)	DOSSIER N° 2302658	RAPPORTEUR: Madame Léa BECIRSPAHIC
-----	--------------------	------------------------------------

Titre de l'affaire La SA GRDF demande la condamnation de la société Lasserre à l'indemniser pour des dommages survenus sur une canalisation de gaz lors de travaux de terrassement avec une pelle mécanique sis avenue Georges Sand à Saint-Geours-de-Maremne le 12 novembre 2021 d'un montant de 4 519,14 euros

	Nom des parties
Demandeur	SA GRDF
Défendeur	SARL LASSERRE

Représentants des parties
Maître NOUAILLE Céline (Cour)

Arrêté le 23/02/2026
Le président du tribunal